



CONCEPTION : LANOIRE Jean-Philippe / COURRIAN Sophie / ABSOLUT DESIGN  
SOURCE IMAGES : COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX  
DATE : 19/02/99

**REALISATION DU TRAMWAY DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE  
BORDEAUX – 2<sup>ème</sup> Phase**

-----

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES  
DE REALISATION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC,  
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

-----

**CONVENTION  
COMMUNE DE MERIGNAC / COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES  
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**CONVENTION AVEC LA VILLE DE MERIGNAC**

Entre les soussignés :

- La Commune de MERIGNAC, représentée par Monsieur Michel SAINTE-MARIE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° -2007 en date du 2007,

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°2007/ en date du 27 avril 2007

ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

d'autre part,

**PREAMBULE**

La réalisation des 7 extensions des trois lignes de tramway objet de la 2<sup>e</sup> phase du tramway de l'agglomération bordelaise nécessite le réaménagement des voiries empruntées par le tramway entraînant la refonte complète des installations et des implantations d'éclairage public.

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Communauté urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine a été sollicitée par la Commune de Mérignac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'extension de la ligne A située sur son territoire.

L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, concernant l'éclairage public.

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

# **CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

## **ARTICLE 1 – PRINCIPE**

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Mérignac, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public sur l'extension de la ligne A « Mérignac-centre », dans le cadre des travaux de la 2<sup>e</sup> phase du tramway de l'agglomération bordelaise, sur le territoire de la Commune de Mérignac.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE**

### ***2-1 –Eléments du programme du projet, objet de la convention.***

Les prestations objet de la présente convention seront les suivantes :

- Travaux préparatoires (tranchées, fourreaux, massifs, câbles...)
- Fourniture, pose et raccordements de l'éclairage public.

### ***2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.***

Le coût des travaux d'éclairage public est estimé à 753 000 € ht. (900 588 € TTC), calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE**

La mission de la Communauté urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et aménagements seront réalisés ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets et projets qui devront être approuvés par la Commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises ;
5. notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté urbaine propose à la Commune qui l'accepte d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

## **ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES**

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

## **CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

### **ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE**

La Communauté urbaine règlera les travaux et aménagement de l'éclairage public effectués par les entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

La Communauté urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câbles de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres, ces derniers étant fournis par la Commune. Un fonds de concours forfaitaire, venant en déduction du coût des travaux, sera attribué à la Commune, calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- un forfait (base 2005) de 1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur soit  $4m \leq h \leq 8m$ ,
  - un forfait (base 2005) de 1 350 euros par candélabre  $8m < h \leq 10m$ ,
  - un forfait (base 2005) de 1 600 euros par candélabre  $>10m$ ,
- (La hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- un forfait (base 2005) de 965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$F_n = F_o \times (I_n / I_o)$$

$F_o$  = Forfait pris en compte en 2005  
 $I_o$  = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)  
 $I_n$  = TP12 valeur dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux figurant dans l'ordre de service adressé à l'entreprise.

Un forfait de 385 euros par spot ou projecteur est également prévu représentant 50 % du coût estimé (travaux + fournitures).

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la Commune.

Afin que la Communauté urbaine puisse établir le montant du fonds de concours forfaitaire, en respect de la disposition précisée ci-dessus relative à la part du financement assuré par la Ville de Mérignac, celle-ci confirmera à la Communauté le montant réglé par ses soins pour la fourniture des candélabres, consoles et spots, estimé à 569 317 € ht (680 903 € TTC).

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général définitif

L'éclairage public provisoire de la phase chantier est pris en compte dans le cadre des travaux du tramway.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

## **ARTICLE 2 – FINANCEMENT**

Le coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération est évalué à 900 588 € TTC (753 000 € ht), selon la répartition par marché précisée dans l'annexe 1. La Communauté urbaine règle aux entreprises les travaux réalisés dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a passés.

La Communauté urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, selon l'échéancier prévu à l'article 6, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 546 875 € (soit 208 candélabres X 1200 €, 196 candélabres X 1350 €, 12 candélabres X 1600 € et 35 projecteurs/spots X 385 €, cf. Annexe 2).

La Commune sera ainsi redevable envers la Communauté de la somme de 206 125 € ht (753 000 € ht – 546 875 €) à laquelle viendra s'ajouter la totalité de la TVA 147 588 € dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté percevra au titre de cette opération.

## **ARTICLE 3 – REMUNERATION**

La Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont, dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M43, la Communauté urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :  
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 du chapitre 2 « Financement », soit 900 588 € TTC (753 000€ ht).
- en recettes :  
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2 du chapitre 2, soit 206 025 € ht + la totalité de la TVA au taux de 19,6% ( 147 588 €), dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci, soit un total de 353 713 €.
- la participation financière de la Communauté urbaine prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 546 875 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget annexe transport, chapitre 67 - compte 6742 0002 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre la section de fonctionnement (dép. compte 6742 0002) et la section d'investissement (recette. compte 458).

### **ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - PAIEMENTS**

#### ***6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés***

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

#### ***6-2 Modalités de paiement de la part communale***

La Commune sera redevable envers la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement", d'une somme dont le montant TTC sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté urbaine pour les travaux, déduction faite de sa participation forfaitaire et non révisable de 546 875 €.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Communauté urbaine de Bordeaux sur le compte n° 30001 00215 0000R050028 clé 28, ouvert auprès de la Banque de France au nom de Monsieur le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté urbaine de Bordeaux, de la façon suivante :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté d'un titre de recette assorti de ou des ordres de service concernés.
- 50 %, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

#### **ARTICLE 7 – DUREE**

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux et prendra fin après le dernier règlement effectué par la Commune et la remise des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

**Pour la Commune,**

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,**

**Monsieur Michel SAINTE-MARIE**

**Monsieur Alain ROUSSET**

REALISATION DE LA 2e PHASE DU TRAMWAY  
TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LA CUB SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC

<b>Montant travaux éclairage public réalisés par la CUB</b>	
marché INFRA 201 A	341 728 € ht
marché iNFRA 201 B	361 857 € ht
<b>Total travaux</b>	<b>703 585 € ht</b>
<b>estimation révision (7% montant travaux)</b>	49 251 € ht
<b>total travaux + révisions montant arrondi<sup>①</sup></b>	<b>753 000 € ht</b>
<b>montant TVA (19,6%)<sup>②</sup></b>	147 588 €
<b>montant fournitures éclairage public par la ville de Mérignac</b>	569 317 € ht
<b>montant travaux + fournitures</b>	<b>1 322 317 € ht</b>
<b>montant du fonds de concours forfaitaire CUB <sup>③</sup></b>	<b>546 875 €</b>
<b>montant dû par MERIGNAC (total <sup>①</sup>+<sup>②</sup>-<sup>③</sup>)</b>	<b>353 713 € TTC</b>



**Eclairage public : fonds de concours de la CUB pour la commune de Mérignac****LIGNE A Bordeaux Saint-Augustin/Mérignac centre**

		avenue F. Mitterrand		pôle d'échanges Arlac		voie nouvelle Beauséjour		avenue des Eyquems		avenue Pierre Mendès-France	
Type	forfait en €HT	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	13	15 600	39	46 800	12	14 400	27	32 400	0	0
Candélabre h 8<h>10m	1 350	53	71 550	6	8 100	12	16 200	40	54 000	28	37 800
candélabre h>10m	1 600	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3 200
console murale	965	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
spot et projecteur	385	0	0	35	13 475	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>87 150</b>		<b>68 375</b>		<b>30 600</b>		<b>86 400</b>		<b>41 000</b>

		avenue de la Marne		Avenue du Maréchal Leclerc	
Type	forfait en €HT	quantité	Total	quantité	Total
Candélabre h 4<h>8m	1 200	13	15 600	104	124 800
Candélabre h 8<h>10m	1 350	57	76 950	0	0
candélabre h>10m	1 600	10	16 000	0	0
console murale	965	0	0	0	0
spot et projecteur	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>			<b>108 550</b>		<b>124 800</b>

**TOTAL MERIGNAC****546 875**